

autre caractère, c'est l'institution d'un héritier par contrat. La loi l'affranchit de la plupart des règles qu'elle établit pour les donations entre-vifs, et quant à la forme et quant au fond; nous exposerons ces dérogations plus loin en traitant de l'institution contractuelle. La donation de biens présents peut aussi être faite sous des conditions que le code défend dans les donations ordinaires. Nous renvoyons à l'article 1086, qui est le siège de la matière.

§ II. *Des donations faites en faveur du mariage.*

165. « Les donations faites en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. » Nous avons dit ailleurs les motifs de cette disposition exceptionnelle; elle donne lieu à une question très-controvertée, celle de savoir si l'article 959 s'applique aux libéralités que l'un des époux fait au profit de l'autre; nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre des *Donations entre-vifs* (1).

166. Toutes les donations sont, en général, révoquées par survenance d'enfant; l'article 960 fait exception pour les donations que l'un des conjoints fait à l'autre. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs (2).

167. « Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas » (art. 1088). Cette disposition n'est pas une dérogation au droit commun; c'est l'application des principes généraux qui régissent les contrats conditionnels. Une donation faite en faveur du mariage est une donation conditionnelle; la donation n'ayant d'autre objet que de favoriser le mariage est par là même faite sous la condition que le mariage en faveur duquel elle a lieu s'accomplisse. Si la condition défailit, il en résulte qu'il n'y a jamais eu de donation.

168. L'application des articles 959, 960 et 1088 sou-

(1) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 22, n^{os} 21 et 22.

(2) Voyez le tome XIII de mes *Principes*, p. 78, n^o 79.

lève diverses questions. On demande d'abord ce qu'il faut entendre par donation en faveur du mariage. L'article 1088 en donne la définition implicite; c'est une donation faite sous la condition que le mariage s'ensuive. Quand peut-on admettre que la donation est faite sous cette condition? Si elle est faite aux futurs époux par leur contrat de mariage, elle a, par cela même, pour objet de favoriser ce mariage; c'est donc une donation faite en vue de ce mariage, c'est-à-dire une donation conditionnelle. Dirait-on que c'est là une présomption et qu'il n'y a pas de présomption sans loi? Il y a un texte qui implique l'existence de la présomption; l'article 1541 décide que tout ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal s'il n'y a stipulation contraire. Il suffit donc qu'une donation soit faite à la femme par son contrat de mariage pour qu'elle fasse partie intégrante de ce contrat, et qu'elle s'y rapporte à ce point que la donation est présumée faite en vue du régime que les futurs époux adoptent; c'est bien dire que la donation est subordonnée au mariage et même aux conventions matrimoniales des époux. Cependant il se peut qu'une donation, quoique portée au contrat de mariage, soit indépendante et des conventions matrimoniales et du mariage lui-même. C'est à ceux qui prétendent qu'une donation, quoique contenue dans le contrat de mariage, est étrangère au mariage, à le prouver; ils ont contre eux la présomption consacrée par l'article 1541, mais ils sont admis à la preuve contraire, laquelle est de droit commun.

Une donation peut être faite en faveur du mariage, bien qu'elle ne soit pas comprise dans l'acte qui contient les conventions matrimoniales. Ici nous sommes sans présomption aucune; en vain dirait-on qu'il est probable que la donation est étrangère au mariage; une probabilité n'est pas une présomption légale. Il se peut que les époux ne fassent pas de contrat de mariage, cela arrive dans tous les cas où ils entendent se marier sous le régime de la communauté légale; et cependant il peut y avoir des donations en faveur de ce mariage; comment le prouvera-t-on? D'après le droit commun, puisque le code

n'y déroge pas; on consultera, avant tout, les termes de la donation, puis les circonstances de la cause⁽¹⁾. Les auteurs remarquent tous qu'il ne suffit point que le donateur dise qu'il fait la donation pour faciliter au donataire un mariage avanta-geux; on ne peut pas voir de condition là où les éléments de la condition n'existent pas; or, pour que le mariage devienne la condition d'une libéralité, il faut qu'il soit dit avec qui le mariage doit être contracté, ou du moins qu'il soit prouvé que la donation a été faite en vue d'un mariage déterminé; le simple motif n'implique pas une condition. Le principe est certain, l'application est une question d'interprétation⁽²⁾.

169. Un contrat de mariage est dressé, contenant une donation de l'oncle et de la tante de la future, en faveur du mariage. L'union rencontre des difficultés par suite desquelles les parties résilient les conventions matrimoniales qu'elles avaient souscrites; l'oncle, tant en son nom que comme héritier de sa sœur, déclare adhérer à cette résiliation. Puis les obstacles étant levés, le mariage se célèbre, après que les époux avaient fait un nouveau contrat identique au premier, mais sans l'intervention du donateur. Il a été jugé que les donations faites dans le premier contrat étaient devenues caduques par la résiliation et n'avaient pu revivre en vertu du nouveau contrat. La question, d'après les faits et circonstances de la cause, n'était pas douteuse. Il faut aller plus loin et décider, comme l'a jugé la cour d'Agen, que le seul fait de rompre le mariage, alors même qu'il n'y aurait eu aucune résiliation de contrat et quoique les parents donateurs soient restés étrangers à la rupture, suffit pour anéantir la donation; le contrat de mariage n'est qu'un projet; de même que le mariage, quand le projet de l'union est abandonné, le projet de conventions matrimoniales est abandonné par cela même. En vain le projet serait-il repris et aboutirait-il au mariage; c'est un projet nouveau qui de-

(1) Comparez Coin-Delisle, p. 551, n° 2, de l'article 1081. Duranton, t. IX, p. 658, 667.

(2) Grenier, t. III p. 245. n° 407 Duranton, t. IX, p. 658, n° 667.

mande une nouvelle convention et, par suite, un nouveau consentement⁽¹⁾.

170. Si le mariage était annulé, les donations faites en faveur de ce mariage tomberaient, car le mariage nul est considéré comme n'ayant jamais existé; par suite, la donation faite en faveur de ce mariage n'a plus de cause. Il faut cependant faire une exception en faveur de l'époux de bonne foi, car, à son égard, le mariage subsiste, ainsi que les conventions matrimoniales, donc aussi les donations qui en font partie. Si la donation tombe, la caducité réagit contre les tiers; nous ne comprenons pas que Delvincourt ait pu soutenir le contraire, il est inutile d'insister sur une erreur que tout le monde reconnaît⁽²⁾.

La nullité du contrat de mariage entraînerait-elle aussi la caducité de la donation qu'il contient? Il ne peut plus être question de caducité, puisque le mariage en vue duquel la libéralité a été faite a été célébré. Mais on peut soutenir que la donation est une clause du contrat de mariage et que la nullité du contrat principal entraîne la nullité des stipulations accessoires (n° 188). L'article 1541 vient à l'appui de cette opinion; nous reviendrons sur la question au titre du *Contrat de mariage*, où se trouve le siège de la matière. La question suppose que le contrat est simplement nul, c'est-à-dire annulable. Si l'acte était inexistant, par exemple, si les conventions matrimoniales avaient été constatées par acte sous seing privé, il n'y aurait aucun doute; la donation serait inexistante aussi bien que le contrat de mariage⁽³⁾.

171. Il a été jugé que l'article 1088 est applicable aux donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux. Cela ne fait pas de doute; la fraude ne peut jamais déroger à la loi. S'il est constant qu'une libéralité a été faite en vue d'un mariage qui ne s'est pas réalisé, cette libéralité doit tomber, qu'elle soit déguisée ou faite

(1) Agen, 20 juillet 1841, et Rejet, 30 janvier 1843 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 430).

(2) Troplong, n° 2475 et suiv., t. II, p. 387; Demolombe, t. XXIII, p. 275, n° 254.

(3) Rouen, 10 juillet 1824 (Daloz, au mot *Interrogatoire*, n° 31, 3°).

dans les formes légales (1). Il en est de même de la révocation des donations pour ingratitude ou survenance d'enfant; les articles 959 et 960 s'appliquent aux donations déguisées; nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce sujet au chapitre des *Donations* (2).

SECTION II. — Donation de biens présents.

172. L'article 1081 porte : « Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales pour les donations faites à ce titre. » Cette disposition est conçue en termes trop généraux. Il est certain que les règles spéciales établies par les articles 959, 960, 1087 et 1088 s'appliquent à la donation de biens présents; elle est soumise à ces règles spéciales par cela seul qu'elle est faite par contrat de mariage, ou du moins en faveur du mariage. L'article 1086 consacre une exception bien plus importante; nous y reviendrons en expliquant cette disposition.

173. C'est avec ces restrictions qu'il faut entendre le principe établi par l'article 1081; sauf les exceptions que nous venons de rappeler, la donation de biens présents faite aux époux reste sous l'empire du droit commun. Il en résulte que l'on ne peut donner aux futurs époux que dans les formes prescrites par la loi; il n'y a que l'acceptation qui ne doit pas être expresse lorsque la libéralité est faite par contrat de mariage; partant la donation de biens présents, quoique faite en vue du mariage, est un contrat solennel. La jurisprudence n'est pas toujours restée fidèle à la rigueur de la loi.

D'après le texte de l'article 1081, toute libéralité faite en vue du mariage est une donation de biens présents, quand elle porte sur des biens actuels que le donateur transmet à l'époux donataire; et toute donation entre-vifs doit se faire par acte authentique, soit dans le contrat de

(1) Rejet, 7 mars 1820 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 3113, 1°).

(2) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 425, nos 346 et suiv.; et tome XIII, p. 76, n° 77.

mariage, soit par acte séparé. La jurisprudence admet une exception pour les obligations naturelles qui sont acquittées sous forme de libéralités; elle applique cette exception aux pensions qu'un père ou une mère s'engage à payer à un enfant qui se marie. Nous avons combattu le principe de cette prétendue exception (1); nous rejetons aussi l'application que l'on en fait (2). Les motifs que donnent les cours de Belgique ne sont pas toujours les mêmes; en un certain sens ils sont même contradictoires. Un seul et même arrêt dit que la pension est promise en exécution de l'obligation alimentaire qui incombe aux ascendants en vertu des articles 205 et 207; et la cour légitime cette même pension en vertu de l'obligation naturelle que les père et mère ont de doter leurs enfants. Ce vague témoigne déjà contre la jurisprudence; elle voudrait valider ces pensions et elle ne sait trop sur quel principe s'appuyer. Il faudrait cependant s'entendre : une seule et même promesse ne peut être tout ensemble une dette naturelle et une dette civile. Si c'était une vraie dette alimentaire, la question ne serait pas douteuse; qui donc songerait à contester la validité d'une obligation contractée pour aliments? Mais les aliments ne sont qu'un prétexte; ce que l'on appelle aliments est en réalité une dot, telle que l'article 1541 la définit : le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Si la femme n'a point de dot, peut-elle réclamer des aliments contre ses père et mère? Oui, mais sous la condition, d'abord, que le mari ne soit pas en état de lui fournir ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, car l'obligation alimentaire incombe avant tout au mari (art. 214); puis il faut que la femme prouve qu'elle est dans le besoin, d'après les principes généraux qui régissent le droit aux aliments, et elle n'est dans le besoin que lorsqu'elle ne peut par son travail subvenir

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 436, nos 355 et 356.

(2) Liège, 19 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 197) et 18 décembre 1851 (*ibid.*, 1854, 2, 254). Gand, 14 juillet 1854 (*ibid.*, 1854, 2, 284), et Rejet, 9 novembre 1855 (*ibid.*, 1856, 1, 65). Bruxelles, 9 mai 1835 (*ibid.*, 1835, 2, 193) et 8 avril 1872 (*ibid.*, 1872, 2, 206).